

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION ET/OU DE LA
PLACETTE**
CENTRE CULTUREL SIMONE SIGNORET A CHATEAU-ARNOUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE-ALPES-AGGLOMERATION

Adresse : 4 rue Klein 04000 DIGNE-LES-BAINS

Téléphone : 04.92.30.81.81. (Pôle Opérationnel- 4 Rue du Barrasson- 04600 Château-Arnoux Saint-Auban)

Numéro S.I.R.E.T : 200 067 437 00018

Code APE : 8411 Z

Représentée par Madame Patricia GRANET – BRUNELLO, Présidente ou son représentant,

Ci-après dénommée " Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération ", d'une part

Et

XXX

Adresse :

Téléphone :

Numéro SIRET :

Code APE :

Représentée par XXX, en qualité de

Ci-dessous dénommée « l'Utilisateur », d'autre part,

PREAMBULE

Vu la mise à disposition par la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération en faveur de L'UTILISATEUR, de la salle d'exposition et/ou de la placette situées au centre culturel Simone Signoret à CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN,

Considérant qu'il est prévu que les locaux puissent être mis à disposition d'associations ou d'autres organismes à certaines périodes, retenues en fonction des dates laissées disponibles, il convient de préciser les conditions et les modalités de cette utilisation de l'équipement, étant entendu que L'UTILISATEUR s'engage à n'utiliser les locaux que comme XXX, excluant de fait toute activité politique ou confessionnelle et respectant le cadre d'Engagement républicain.

Afin que la présente convention de mise à disposition de la salle d'exposition et/ou de la placette soit effectivement prise en compte une attestation d'assurance couvrant la manifestation devra être fournie par L'UTILISATEUR.

Toute demande de location de la salle d'exposition et/ou de la placette doit être formalisée par courrier et adressée à la Présidence de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération. Ledit courrier est joint à la présente convention.

La Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération propose plusieurs plans d'aménagement correspondant à la disposition de la salle et/ou de la placette en configuration

utilisation, validés par le SDIS et la Commission de sécurité. L'utilisateur choisit parmi ces plans celui conforme à ses besoins.

La salle d'exposition et/ou la placette du centre culturel Simone Signoret sont des équipements de grande qualité. La présente convention définit les règles qui s'appliquent quant à leur destination et leur utilisation.

La salle d'exposition peut accueillir un maximum de 150 personnes. Il est impératif de respecter cette instruction.

La placette est un lieu d'évacuation du public. Rien ne doit y être entreposé sauf selon un plan d'aménagement validé en amont par la Communauté d'agglomération. La placette peut accueillir un maximum de 100 personnes, il est impératif de respecter cette instruction.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de convention

1.1 - La décision de l'attribution de la salle d'exposition et/ou de la placette est placée sous la responsabilité de la Présidence de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération, ou de son représentant, qui se réservent le droit d'interdire une exposition, une conférence ou toute autre manifestation, si celles-ci ne sont pas de qualité reconnue ou ne présentent pas de cohérence avec l'ensemble du centre culturel Simone Signoret.

1.2 - L'UTILISATEUR a demandé la mise à disposition de la salle d'exposition et/ou de la placette le XXX, pour l'organisation de XXX.

Article 2 - Définition et destination des locaux mis à disposition

La signature de la convention suppose que l'utilisateur ait pris connaissance du règlement et s'engage à en respecter strictement les dispositions.

La salle d'exposition et/ou la placette font partie du centre culturel Simone Signoret, il s'agit d'un équipement à vocation culturelle et artistique. La location est consentie pour des manifestations à caractère artistique incontestable auprès d'associations, manifestations gratuites et ouvertes à toutes et tous. Toute utilisation exceptionnelle fera l'objet d'un accord précis entre les deux parties.

A titre exceptionnel la salle d'exposition pourra être utilisée en tant que salle de conférence ou autre selon un plan d'utilisation et des règles de sécurité à respecter (plan parmi ceux proposés par la Communauté d'agglomération).

Article 3 – Fiche technique

La Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération met à disposition de l'utilisateur un matériel de base nécessaire à la manifestation (tables et chaises). L'utilisateur organisant une manifestation nécessitant une adaptation importante de la salle et/ou de la placette devra faire une demande d'autorisation écrite avec la description du matériel apporté. Dans ce cas, l'utilisateur sera responsable de son propre matériel dont la mise en place devra se faire sous le contrôle d'un agent de la Collectivité.

L'UTILISATEUR a fourni tous les éléments nécessaires à la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération :

- Dates et horaires prévus d'utilisation de la salle d'exposition et/ou de la placette : aux jours et heures d'ouverture de la Médiathèque (sauf utilisation exceptionnelle):
- Nature de la manifestation

- Mise à disposition de matériel

Article 4 - Conditions d'utilisation

4.1 L'UTILISATEUR désigne XXX, en qualité de XXX, comme interlocuteur privilégié auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération et responsable de la bonne application de cette convention de mise à disposition.

Ce responsable désigné s'accordera avec le personnel de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération pour organiser l'ouverture et la fermeture.

4.2- L'accès à la salle d'exposition et/ou à la placette est tributaire, pour l'utilisateur comme les visiteurs, de la présence sur place de personnel de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération, et donc des horaires et jours d'ouverture du CCSS sauf délégation particulière ; et ce pour le respect des normes de sécurité (anti-intrusion, protection incendie, etc.). Un accès autonome au lieu par L'UTILISATEUR n'est pas autorisé.

Article 5 – Assurances

5.1 - La Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle et/ou de la placette, ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Communauté d'Agglomération.

5.2 - L'UTILISATEUR est tenue d'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, ses adhérents ou à ses bénévoles. Le matériel qu'elle utilisera, qu'elle lui appartienne, qu'il soit loué ou qu'il lui ait été prêté, sera assuré par ses soins.

Elle devra s'assurer contre les risques locatifs liés à l'utilisation du site.

Elle devra s'assurer en responsabilité civile pour couvrir tout dégât, y compris les éventuelles dégradations subies par le lieu de son fait ou du fait de son matériel. L'UTILISATEUR devra impérativement fournir à la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération une attestation d'assurance responsabilité civile et risques locatifs.

Article 6 – Etat des lieux

L'UTILISATEUR s'engage à prendre soin des lieux. Un état des lieux est réalisé avant et après la manifestation. Toute dégradation fera l'objet d'un constat, d'un chiffrage et d'un remboursement de l'utilisateur à la Collectivité.

Article 7 : Respect du lieu et Prévention des dégâts matériels

7.1 – L'UTILISATEUR s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

7.2 – Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens autorisés et/ou prévus à cet effet.

Il est interdit de clouer, visser, agrafer et coller quoi que ce soit sur toutes les parois de la salle d'exposition et/ou de la placette.

Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui seront définis par le personnel de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération.

7.3 – En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

7.4 – Aucune nourriture ne doit être apportée en salle d'exposition et/ou sur la placette. Cependant les vernissages avec apéritif sont autorisés exclusivement sur un lieu précis du centre culturel déterminé par l'exploitant.

7.5 – La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite à l'intérieur de la salle d'exposition et/ou de la placette.

7.6 – L'utilisateur se doit de respecter les conditions de propreté. La salle d'exposition et/ou la placette devra être restituée dans un état de propreté identique à celui constaté lors de la mise à disposition ainsi que les sanitaires mis à disposition. Des frais de ménage seront imputés en cas de manquement et pour toute manifestation importante sauf négociation antérieure.

7.7 – L'utilisateur doit faire preuve d'un comportement citoyen, en particulier en matière de respect de l'environnement : utilisation raisonnée de l'éclairage, du chauffage et de l'eau.

Article 8 – Sécurité

L'utilisateur s'engage à ne pas obstruer les issues de secours. La circulation des usagers aux abords immédiats et à l'intérieur de la salle et/ou de la placette ne devra pas être gênée.

Tout branchement électrique à effectuer pour une manifestation est à définir sur place avec le responsable électricité des Services Techniques en fonction des possibilités offertes par les installations. Les besoins estimés devront être précisés lors de la demande de location.

L'utilisation de flammes nues telles que bougies est interdite ainsi que l'utilisation d'éléments incandescents non protégés.

Il est interdit d'utiliser des tentures non-conformes aux normes anti-feux.

Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans la salle d'exposition et/ou la placette.

Article 9 - Participation aux frais d'utilisation de la salle d'exposition et/ou de la placette

L'utilisation de l'équipement est accordée à L'UTILISATEUR à titre gracieux ou pour un montant de XXX incluant XXX de frais de XXX.

Article 10 - Responsabilité juridique et pénale

Une personne de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération est présente pendant les horaires d'ouverture des expositions, manifestations, ou lors des conférences sauf délégation particulière. *L'arrêté du 11 décembre 2009 stipule que pendant la présence du public, l'exploitant ou son représentant doit notamment se trouver dans l'établissement pour décider des éventuelles premières mesures de sécurité.*

Pendant la durée d'utilisation définie, les diverses installations sont placées sous la responsabilité juridique et pénale de L'UTILISATEUR X.

Pendant l'occupation de la salle et/ou de la placette, la présence de l'utilisateur est requise. Il prend les dispositions de surveillance et de protection nécessaires.

L'utilisateur est tenu responsable de tous les effets personnels et matériels mis à disposition dans la salle et/ou la placette, la Collectivité décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation de matériel.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect des conditions par l'utilisateur, la mise à disposition des locaux pourra être résiliée par la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération.

À tout moment la salle d'exposition et/ou la placette peut être immobilisée pour des raisons de sécurité.

Provence Alpes Agglomération se réserve la possibilité d'annuler la manifestation en cas de force majeure.

Article 12 – Nombre d'exemplaires

La présente convention sera établie en deux exemplaires originaux (2), et remise à chacune des parties (l'utilisateur et la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération).

Article 13 – Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à LIEU, le DATE

Pour la Présidente de la Communauté
d'Agglomération Provence Alpes
Agglomération empêchée,
Le Vice Président délégué à XXX

Le FONCTION de
UTILISATEUR
(Signature et mention manuscrite « lu et approuvé »)

Prénom NOM

Prénom NOM

PL:

- *Règlement Intérieur*